

**DEHEE**  
**CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2024**

---

---

**PREAMBULE**

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les commandes passées auprès des sociétés DEHEE, DEHEE-BONNABAUD, DEHEE-GABET, DEHEE-RIQUIER, FINET-GOSSET, NORDECOR, LITTORAL DECORATION ou de toute autre société filiale de SAS DEHEE (ci-après dénommée le « **Vendeur** ») par ses clients (ci-après dénommé le / les « **Client(s)** »).

En conséquence, toute commande passée au **Vendeur** implique nécessairement, à titre de condition essentielle et déterminante, l'acceptation entière et sans réserve par le **Client** desdites Conditions Générales de Vente, qui constituent le socle de la négociation commerciale, conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce.

Toute condition contraire et, notamment, toutes conditions générales ou particulières émanant du **Client**, y compris ses éventuelles conditions d'achat et ses bons de commande, sont en conséquence inopposables au **Vendeur**, sauf acceptation préalable et écrite.

Le fait de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes Conditions Générales de Vente ne peut être interprété par le **Client** comme valant renonciation par le **Vendeur** à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites Conditions.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont modifiables à tout moment

**PASSATION DE COMMANDE**

Les commandes doivent être adressées au siège social du **Vendeur** par courrier, télécopie ou par courrier électronique.

Le **Vendeur** se réserve le droit de refuser les commandes en cas de manquement du **Client** à l'une quelconque de ses obligations et, plus généralement, de refuser toute commande présentant un caractère anormal pour quelque raison que ce soit ou passée de mauvaise foi. A ce titre, le **Vendeur** refusera notamment toute commande d'un montant inférieur à 350 euros

Les commandes ne deviennent fermes et définitives qu'après acceptation par le **Vendeur**, la mise à disposition des produits valant acceptation.

Toute annulation ou modification de commande du **Client** devra être notifiée par écrit au **Vendeur** et devra faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite du **Vendeur**, que ce dernier se réserve le droit de refuser.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, le **Vendeur** se réserve le droit d'exiger du **Client** le paiement d'un acompte équivalent à 50 % du montant de la commande, à valoir sur le montant total facturé de la commande. A cette fin, le **Vendeur** adressera au **Client** une facture pro-forma précisant le montant de l'acompte.

Le **Vendeur** se réserve le droit, même en cours d'exécution de commande, d'exiger une garantie pour la bonne exécution des engagements, tout refus autorisant l'annulation de tout ou partie des commandes passées.

**1. TARIF**

Les prix des produits sont fixés par les conditions tarifaires applicables à la date de la commande par le **Vendeur**. Les frais de gestion sont de 1,20 euros HT et sont révisables sans préavis. La contribution de transport et d'énergie est fixée à 2,50% du montant HT de la facture et sera révisable sans préavis.

Pour les sociétés DEHEE-BONNABAUD, DEHEE-GABET, DEHEE-RIQUIER, FINET-GOSSET, NORDECOR et LITTORAL DECORATION les tarifs s'entendent départ des entrepôts du **Vendeur**.

Pour la SAS DEHEE, les livraisons à destination des DOM – TOM et de l'export, les tarifs s'entendent départ des entrepôts du **Vendeur**. Pour la France Métropolitaine, les prix s'entendent franco de port pour toute commande supérieure à 350 euros HT. Sauf accord préalable, les commandes

d'un montant inférieur à 350 euros HT feront l'objet d'une participation pour frais de port de 38 euros HT.

Supportant le coût d'acheminement des marchandises au point de livraison du client, le **Vendeur** se réserve de choisir les moyens les plus adéquats, sauf accord avec le **Client**.

Les prix et renseignements figurant dans les documents promotionnels, catalogues et prospectus qui pourraient être émis par le **Vendeur** sont donnés à titre purement indicatif ; seules prévalent les conditions tarifaires du **Vendeur** en vigueur au jour de la commande.

**2. LIVRAISON / MISE A DISPOSITION DES PRODUITS**

Les produits standards sont livrés ou mis à disposition sous un délai d'une semaine, à compter de la date de réception de la commande par le **Vendeur**.

Les délais de livraison ou de mise à disposition ne sont donnés que sur demande et à titre indicatif. En conséquence, aucune pénalité de quelque nature que ce soit ne sera due en cas de retard de livraison et ce, nonobstant l'existence de clauses contraires dans les éventuelles conditions d'achat du **Client**. Seul le préjudice réellement supporté par le **Client**, démontré et évalué, pourra faire l'objet d'une demande de réparation qui ne pourra en tout état de cause intervenir qu'après négociation avec le **Vendeur** et accord des deux parties.

Les palettes mises en dépôt avec les produits restent la propriété du **Vendeur**. Elles doivent être tenues à disposition du **Vendeur** propres et en bon état. En cas de perte ou détérioration, elles seront facturées à leur prix de remplacement. Les palettes EUR non échangées lors de la livraison, seront facturées 15 € HT.

**En cas de livraison des produits :**

Les produits voyagent aux risques et périls du **Client**, à qui il appartient de vérifier les produits au moment de leur réception et de faire immédiatement toutes réserves utiles auprès du transporteur, dans les conditions précisées à l'article L.133-3 du Code de commerce (réserves sur récépissé, confirmées par lettre recommandée dans les trois jours, non compris les jours fériés).

La responsabilité du **Vendeur** est limitée au remplacement ou au remboursement des produits reconnus défectueux ou manquants, dans le cadre du respect de la procédure décrite à l'article 7 des présentes Conditions.

De plus, la responsabilité du **Vendeur** ne saurait être engagée au cas où les produits vendus seraient entreposés dans des conditions anormales ou incompatibles avec leur nature.

**En cas de mise à disposition des produits :**

Le **Client** assure la qualité d'expéditeur et de destinataire des produits, au sens donné à ces termes par l'article L.132-8 du Code de commerce.

En conséquence, les dispositions de l'article L.132-8 du Code de commerce seront inapplicables au **Vendeur**, et le **Vendeur** ne sera en aucun cas considéré comme partie au contrat de transports des produits.

Les opérations de chargement de la marchandise dans le véhicule du **Client** qui sont opérées par le fournisseur sont faites à titre gratuit et sous la seule responsabilité du **Client** quant aux dommages matériels et corporels qui pourraient survenir à l'occasion de la circulation du véhicule dans et hors l'enceinte du fournisseur.

**3 CONDITIONS DE REGLEMENT**

Les factures sont payables au siège social à 30 jours, fin de mois, par chèque, virement ou effets de commerce. Les lettres de change devront être retournées au **Vendeur** revêtues de l'acceptation du **Client** dans les dix jours de leur réception.

L'acceptation préalable de traite ou lettre de change ne peut en aucun cas constituer une dérogation au délai de règlement ci-dessus visé.

Seul le règlement à l'échéance convenue est libératoire.

Conformément aux dispositions visées sous les articles L.441-3 et L.441-6 du Code de commerce, toute inexécution par le **Client**, totale ou partielle, de ses

obligations de paiement ou tout retard, entraînera l'exigibilité de plein droit d'une pénalité d'un montant égal à BCE + 10 points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue au douzième alinéa du I de l'article L. 441-6 est fixé à 40 euros.

Les intérêts commenceront à courir à compter de la date de paiement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au **Vendeur**.

Tout mois commencé sera intégralement dû.

Le **Vendeur** pourra imputer de plein droit lesdites pénalités de retard sur toute réduction de prix due au **Client**.

A défaut de paiement, même partiel, d'une seule des échéances convenues pour l'une quelconque des livraisons, le **Vendeur** se réserve la possibilité de demander l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues par le **Client** à quelque titre que ce soit.

En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement.

Conformément aux dispositions de l'article L.442-6-I-8° du Code de commerce, aucun paiement ne peut faire l'objet d'une compensation à la seule initiative du **Client**, notamment en cas d'allégation par le **Client** d'un retard de livraison ou de non-conformité des produits livrés, l'accord préalable et écrit du **Vendeur** étant indispensable et ce, quelles que soient les dispositions éventuellement contraires pouvant figurer dans les conditions d'achat du **Client**.

En cas d'insolvabilité notoire, de paiement au-delà de la date d'échéance, de redressement ou de liquidation judiciaire, le **Vendeur** pourra, sous réserve des dispositions impératives de l'article L.621-28 du Code de commerce :

- procéder de plein droit et sans autre formalité, à la reprise des marchandises correspondant à la commande en cause et éventuellement aux commandes impayées antérieures que leur paiement soit échu ou non ;
- résilier de plein droit le contrat en totalité sur simple avis donné au **Client** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans autre formalité et sans préjudice de l'exercice de tous ses autres droits.

Toute détérioration du crédit du **Client** pourra, à tout moment, justifier en fonction des risques encourus, la fixation d'un plafond en découvert éventuellement autorisé du **Client**, l'exigence de certains délais de paiement, d'un règlement comptant des commandes en cours et à venir et de certaines garanties.

Conformément aux dispositions visées sous l'article L.621-24 du Code de commerce, de convention expresse, en cas de mise en redressement ou mise en liquidation judiciaire du **Client**, le montant non encore payé des factures qu'il aurait pu émettre au titre des prestations effectuées au profit du **Vendeur** et celui des réductions de prix éventuellement dues, se compensera avec les sommes qu'il resterait devoir au **Vendeur**, celles-ci devenant immédiatement exigibles.

Si, par ailleurs, le **Vendeur** est mis dans l'obligation de s'adresser à un mandataire (avocat, huissier, etc.) pour obtenir le règlement des sommes dues, il est expressément convenu à titre de clause pénale stipulée forfaitairement et de plein droit, et non réductible, l'application d'une majoration calculée au taux de 10 % du montant des sommes dues par le **Client** et ce, sans préjudice des intérêts de retard et dommages et intérêts éventuels.

Un escompte de 1 % sera accordé en cas de paiement intervenant dans les 8 jours suivant la date d'émission de la facture, le taux étant mentionné sur facture, conformément aux dispositions de l'article L. 441-3 du Code de commerce.

#### 4. RESERVE DE PROPRIETE

Les produits vendus demeurent la propriété du **Vendeur** jusqu'au paiement intégral des factures.

A cet égard, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la remise d'une traite, d'un chèque bancaire ou postal ou de tout titre créant une obligation de payer.

Le paiement ne pourra être considéré effectué que lors de l'encaissement effectif du prix par le **Vendeur**.

Si les produits, objet de la réserve de propriété, ont été revendus par le **Client**, la créance du **Vendeur** sera automatiquement transportée sur la créance du prix des produits ainsi vendus par le **Client**.

Le **Client** cède dès à présent au **Vendeur** toutes créances qui naîtraient de la revente des produits impayés sous réserve de propriété.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du **Client**, les produits pourront être revendiqués, conformément aux dispositions légales et /ou réglementaires en vigueur.

En cas de revendication des marchandises, pour non-paiement partiel ou total, les produits en stock seront réputés correspondre aux créances impayées.

Conformément aux articles 121 et 153-4 de la loi du 25 janvier 1985 (respectivement codifiés sous les articles L.621-122 et L.622-14 du Code de commerce), nonobstant toute clause contraire, la présente clause de réserve de propriété est opposable au **Client**.

Le **Vendeur** est d'ores et déjà autorisé par le **Client** qui accepte, à faire dresser un inventaire et/ou mettre sous séquestre les produits impayés détenus par lui.

Tous acomptes antérieurement payés resteront acquis, dans leur totalité, au **Vendeur** à titre de clause pénale.

Nonobstant la présente clause de réserve de propriété, tous les risques afférents aux produits vendus sont à la charge du **Client**, ainsi qu'indiqué ci-dessus en cas de livraison, ou dès mise à disposition si les produits ne font pas l'objet d'une livraison, mais d'une simple mise à disposition dans les magasins ou entrepôts du **Vendeur**.

Le **Client** sera ainsi tenu pour seul responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de destruction partielle ou totale, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

Le **Client** devra en conséquence assurer les produits sous réserve de propriété, stipuler dans la police d'assurance que toute indemnité sera payée directement au **Vendeur** et fournir au **Vendeur**, à sa première demande, toute justification de l'assurance ainsi souscrite.

Jusqu'au complet paiement, le **Client** s'interdit de conférer un nantissement ou un gage sur les produits vendus sous réserve de propriété, ou de les utiliser à titre de garantie.

Le **Client** s'oblige à informer tout tiers, notamment en cas de saisie, du fait que les produits sous clause de réserve de propriété appartiennent au **Vendeur**, et à informer le **Vendeur** immédiatement de toute saisie ou opération similaire.

#### 5. RESOLUTION - DECOTE

En cas de non-paiement d'une échéance ou d'une seule fraction du prix, ou plus généralement en cas de non-respect par le **Client** de l'une quelconque des clauses des présentes Conditions Générales de Vente, la vente pourra être résolue de plein droit, si bon semble au **Vendeur**, après l'envoi d'un avis effectué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse et sans autre formalité.

Les produits seront alors immédiatement restitués par le **Client** au **Vendeur**.

En cas de résolution de la vente, les produits livrés seront soumis à une décote de 20 % de leur prix de vente HT.

#### 6. GARANTIE

Tout éventuel défaut des produits, ou constatation de produits non-conformes ou manquants sera porté à la connaissance du **Vendeur** par le **Client**, sous forme de notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de vice caché, le produit non-conforme ou manquant, la garantie du **Vendeur** est limitée au remplacement des produits défectueux ou manquants, ou à l'établissement d'un avoir sans donner droit au versement d'une

quelconque indemnité ou de dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit.

## **7. RETOURS**

Aucun retour de produit ne sera admis sans accord préalable et écrit par la Direction du **Vendeur**.

En toute hypothèse, les coûts afférant au transport des produits retournés resteront à la charge du **Client**.

## **8. FORCE MAJEURE**

L'exécution par les parties de tout ou partie de leurs obligations sera suspendue en cas de survenance d'un cas fortuit ou de force majeure qui en gênerait ou retarderait l'exécution.

Sont considérés comme tels notamment, sans que cette liste soit limitative, le terrorisme, les émeutes, l'insurrection, les troubles sociaux, les grèves de toute nature et les problèmes d'approvisionnement du **Vendeur**.

Cette suspension ne s'applique cependant pas aux obligations de paiement.

Au cas où cette suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de sept jours, l'autre partie aura la possibilité de résilier la commande en cours.

## **9. REDUCTIONS DE PRIX**

Le **Client** bénéficiera des remises et ristournes consenties par le **Vendeur**, pour autant que les conditions y donnant droit seront respectées.

Le versement des ristournes sera effectué au cours du premier trimestre de l'année suivante, après règlement intégral de toutes les factures de l'année précédente.

Le paiement des ristournes par le **Vendeur** est subordonné à la condition que le **Client** ait respecté les échéances de la totalité des factures émises par le **Vendeur** et précédant la mise en paiement desdites ristournes.

Dans l'hypothèse où le taux de ristourne serait donné sur facture, le règlement de la ristourne correspondante ne pourra cependant intervenir pour autant qu'au 31 décembre de l'année en cours les conditions y donnant droit continuent d'être réalisées.

A défaut de paiement, même partiel, d'une seule facture, les avances sur ristournes éventuellement intervenues seront purement et simplement annulées et devront être remboursées immédiatement par le **Client**.

## **10. CONDITIONS PARTICULIERES**

Conformément aux dispositions du Code de commerce :

Des conditions générales de vente différentes peuvent être établies selon les catégories de clients ; en conséquence, des Conditions Générales spécifiques sont applicables aux **Clients** du secteur du bâtiment ;

A l'issue de la négociation commerciale, le **Vendeur** pourra accorder des conditions particulières de vente, à ses **Clients**. Ces conditions particulières donneront lieu à la rédaction d'un accord annuel exposant les obligations réciproques des parties au titre de leur relation commerciale annuelle.

## **11. EXCLUSION DE TOUTES PENALITES**

Aucune pénalité ne sera acceptée par le **Vendeur**, sauf accord préalable et écrit de ce dernier et ce, quelle que soit la motivation de la pénalité.

## **12. CONTESTATIONS COMMERCIALES**

Toute contestation commerciale de la part du **Client** relative à l'ensemble de la relation commerciale avec le **Vendeur** (factures, créances diverses, etc.) ne pourra être prise en compte après expiration d'un délai de neuf mois à compter de la survenance de l'événement contesté.

Aussi bien, toute réclamation portant notamment sur le versement de sommes telles que des ristournes qui seraient dues au cours de l'exercice, devra impérativement parvenir au **Vendeur** au plus tard le **30 septembre de l'exercice n+1**. A défaut, la réclamation sera de facto irrecevable.

## **13. ATTRIBUTION DE JURIDICTION – DROIT APPLICABLE**

L'ensemble des relations contractuelles entre le **Vendeur** et le **Client** issues de l'application des présentes Conditions Générales de Vente, et les éventuels accords particuliers qui pourraient être conclus, et tous les litiges en découlant, quel qu'en soit la nature, seront soumis à tous égards au droit français et ce, quand bien même les produits seraient-ils vendus à un **Client** établi à l'extérieur du territoire français.

Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable les désaccords susceptibles de résulter de l'interprétation, l'exécution ou la cessation des relations commerciales entre le **Vendeur** et le **Client**.

Tout litige ayant son origine dans l'exécution des relations contractuelles établies entre le **Vendeur** et le **Client**, ainsi que les actes qui en seront la conséquence, sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents du siège social du **Vendeur**, nonobstant toute demande incidente ou tout appel en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs.

Cette clause d'attribution de compétence s'appliquera même en cas de référé.

Le **Vendeur** disposera néanmoins de la faculté de saisir toute autre juridiction compétente, en particulier celle du siège social du **Client** ou celle du lieu de situation des marchandises livrées.

Pour tout litige commercial lié à la vente d'un produit, sous réserve de respecter les conditions de recevabilité de votre dossier, vous pouvez saisir le médiateur Médicys, 73 Bd de Clichy, 75009 PARIS.

Les effets de commerce ou acceptation de règlement ne feront ni novation, ni dérogation à la présente clause.

## **14. ENTREE EN VIGUEUR**

Les présentes Conditions Générales de Vente prennent effet le 01 janvier 2024. Elles annulent et remplacent celles établies antérieurement à la date des présentes.